

Eurosolar Lëtzebuerg a.s.b.l.

Statuts

L'an deux mille deux, le vingt-deux avril.

Entre les soussigné(e)s :

Monsieur Gérard ANZIA,	ingénieur, demeurant à L-8706 Useldange, 20 route d'Arlon,
Monsieur Roby EISCHEN,	ingénieur, demeurant à L-4713 Pétange, 36 rue Belair,
Monsieur Christian GOEBEL,	informaticien, demeurant à L-6586 Steinheim, 11 Boeschwee,
Monsieur Paul KAUTEN,	ingénieur, demeurant à L-8522 Beckerich, 6 Millewee,
Monsieur Henri KOX,	ingénieur, demeurant à L-5560 Remich, 37 rue Neuve,
Monsieur Mike KREMER,	technicien, demeurant à L-7640 Christnach, 16a Fielserstrooss,
Monsieur Gilbert THEATO,	ingénieur, demeurant à L-6210 Consdorf, 76 route de Luxembourg,
Monsieur Claude WATGEN,	ingénieur, demeurant à L-5214 Sandweiler, 37 rue du Cimetière
Monsieur Alain WEILER,	ingénieur, demeurant à L-6833 Biver, 84 Hauptstrooss,
Monsieur Guy WEILER,	ingénieur, demeurant à L-7591 Beringen, 13 rue Hurkes,
Monsieur Jemp WEYDERT,	informaticien, demeurant à L-8278 Holzem, 13 rue du Cimetière,
Monsieur Luc WOLFF,	technicien, demeurant à L-7463 Pettingen, 7 chemin d'Essingen,
Monsieur Ed. ZACHARIAS,	professeur, demeurant à L-2335 Luxembourg, 21 rue N.S. Pierret,

tou-te-s de nationalité luxembourgeoise, ainsi que ceux et celles qui seront admis-es ultérieurement et qui accepteront les présentes dispositions, il a été constitué une association sans but lucratif dans le sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 régie par cette même loi ainsi que par les présents statuts.

TITRE 1 Dénomination, Siège, Durée

Article 1.

L'association est dénommée Eurosolar Lëtzebuerg a.s.b.l..

Article 2.

Le siège de l'association est fixé à Luxembourg.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 Objet

Article 4.

L'association pour le développement des énergies renouvelables Eurosolar Lëtzebuerg a.s.b.l., consciente de sa responsabilité éthique, oeuvre pour la conservation respectivement le rétablissement des bases vitales naturelles de l'homme et de son environnement afin qu'elles ne soient pas hypothéquées par les nuisances causées par les problèmes liés à l'énergie nucléaire et des suites de la combustion des énergies fossiles. Elle essaiera par tous les moyens de promouvoir l'idée de l'ère solaire qui assurera à l'humanité un approvisionnement énergétique compatible avec la nature, socialement équitable ainsi que durable.

Article 5.

L'association travaillera notamment sur les points suivants:

- L'association pour le développement des énergies renouvelables Eurosolar Lëtzebuerg a.s.b.l. essaiera de réadapter l'approvisionnement énergétique à l'aide des ressources énergétiques inépuisables telles que le soleil, le vent, l'eau ainsi que l'hydrogène produit à partir de l'énergie solaire.

Toute forme de production énergétique est concernée, qu'il s'agisse de chaleur, d'électricité ou de combustibles produits à l'aide du soleil. Seules seront encouragées des énergies dont l'utilisation ne met pas en danger le renouvellement de la source énergétique, donc de la nature.

En outre, il s'agit de favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie, ce qui permettra d'accélérer l'avènement de l'ère solaire.

- L'association oeuvrera afin de promouvoir le travail d'information et de propagation des possibilités politiques, techniques et économiques de l'introduction des sources énergétiques solaires. Son travail consistera à:
 - organiser des congrès, séminaires et expositions,
 - initier des groupes de travail spécifiques,
 - publier du matériel d'information,
 - attribuer des études.
- L'association est consciente de la responsabilité des sociétés industrialisées afin de rapprocher les hémisphères Nord et Sud par l'avènement de l'ère solaire.
- L'association veut par conséquent développer les finalités de l'ère solaire au niveau national. Elle appuie toutes les organisations et associations qui s'engagent activement pour l'énergie solaire et encouragera la coopération et la communication entre elles.

Article 6.

Le travail de l'association est politiquement neutre. Elle n'a pas d'intérêts personnels et ne travaille pas à faire des bénéfices économiques.

TITRE 3 Membres, Admission, Exclusion et Cotisations

Article 7.

L'association se compose:

- a) de membres actifs/actives
- b) de membres donateurs/donatrices.

Article 8.

Les membres peuvent être des personnes physiques et des personnes morales, associations de fait et tout autre regroupement pouvant se prévaloir d'un intérêt commun.

Article 9.

Seuls les membres actifs/actives jouissent des droits et avantages prévus par la loi; leur nombre est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à sept (7). Conformément à l'article 10 de la loi, une liste alphabétique indiquant les noms, prénoms, adresse exacte, profession et nationalité des membres actifs/actives doit être tenue à jour régulièrement.

La qualité de membre donateur/donatrice est conférée aux personnes physiques et morales qui, sans prendre part activement au fonctionnement de l'association, lui prêtent une aide financière annuelle selon une cotisation fixée par l'assemblée générale. Leur nombre est illimité.

Article 10.

Les premiers membres actifs/actives de l'association sont les comparant-e-s soussigné-e-s. Pour être admis-e ultérieurement comme membre actif / active, il faut:

- a) avoir signé une déclaration d'adhésion aux statuts de l'association;
- b) avoir été admis-e par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de voix.

Article 11.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission écrite adressée au conseil d'administration, le refus de payer la cotisation dans les trois mois à partir de son échéance et par exclusion, décidée par l'assemblée générale sur rapport du conseil d'administration dans les cas suivants:

- a) actes ou omissions préjudiciables à l'objet social;
- b) atteintes à la considération ou à l'honneur des associé-e-s ou de l'association.

Article 12.

Les cotisations à payer par les membres actifs/actives et donateurs/ donatrices sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les deux sortes de cotisation ne sont pas obligatoirement du même montant, mais il est entendu qu'elles ne pourront être supérieures à deux cent cinquante (250) Euros.

TITRE 4 Administration

Article 13.

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de sept (7) membres au minimum, de treize (13) membres au maximum, ses membres étant élu-e-s chaque année par l'assemblée générale annuelle à la majorité simple pour une durée de deux (2) ans. Le renouvellement du conseil d'administration se fait à moitié chaque année, les membres sortant-e-s étant rééligibles. Le premier renouvellement à compter à partir de l'entrée en vigueur des présents statuts se fait par tirage au sort, le/la président-e et le/la trésorier/ière ou le/la vice-président-e et le/la secrétaire étant cependant de suite en fonction pour la durée de quatre ans.

Les candidat-e-s nouveaux/elles présenteront leur candidature lors de l'ouverture de l'assemblée générale par écrit au président/à la présidente de l'association.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration cooptera le nombre nécessaire d'administrateurs/d'administratrices provisoires dont la nomination sera mise aux voix lors de la prochaine assemblée générale ordinaire; jusqu'à cette cooptation, les administrateurs/administratrices restant-e-s gardent les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet. Le/la ou les administrateurs/administratrices ainsi coopté-e-s par le conseil achèvent le mandat de celui/celle ou de ceux/celles qu'ils/elles remplacent.

Article 14.

Le conseil d'administration désignera dans son sein un/une président-e, un/une vice-président-e, un/une secrétaire et un/une trésorier/ière. Ces charges expirent avec la fonction du mandat de membre du conseil d'administration. Ces charges sont renouvelables. Le/la président-e représente l'association et en dirige les travaux. Il/elle préside aux débats du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le/la président-e est remplacé-e par le/la vice-président-e, ou, à défaut de ce dernier/cette dernière, il sera désigné un-e remplaçant-e pour une séance par les membres présent-e-s.

Le conseil peut s'adjoindre soit temporairement, soit définitivement, des personnes choisies parmi les membres ou parmi des tiers, qu'ils/qu'elles chargent d'une mission spéciale ou auxquelles ils/elles donnent le statut d'observateur/d'observatrice. Ces personnes n'ont toutefois que voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 15.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président/de la présidente ou de deux administrateurs/administratrices aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, moyennant une procuration écrite, sans qu'il ne soit cependant possible de représenter plus d'un administrateur/plus d'une administratrice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président/de la présidente ou de celui/de celle qui le/la remplace, est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux qui sont signés par le/la président-e et le/la secrétaire.

Article 16.

Les droits, pouvoirs et responsabilités des administrateurs/administratrices sont réglés par les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 21 avril 1928. Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association qu'il représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut notamment acquérir, vendre, hypothéquer les immeubles de l'association, contracter des emprunts et accepter tous dons et legs sous réserve des autorisations prévues par la loi.

Cette énumération n'est pas limitative, mais énonciative. A l'égard des tiers, l'association sera valablement engagée par la signature du président/de la présidente ou de son représentant/sa représentante, ainsi que par celle du/de la secrétaire ou du trésorier/de la trésorière, sans que ceux-ci/celles-ci n'aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou autre pouvoir spécial.

Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de la seule association.

Article 17.

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres.

Il peut également, suivant ses besoins, investir de certains de ses pouvoirs des comités techniques, composés d'administrateurs / d'administratrices ou de membres actifs / actives ou de donateurs / donatrices ou même de personnes qui ne sont pas membres de l'association.

TITRE 5 Assemblée Générale

Article 18.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs/actives. Les articles 4 à 12 de la loi modifiée du 21 avril 1928 règlent les attributions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe chaque année dans le courant du mois de décembre la date de l'assemblée générale ordinaire qui devra se dérouler au courant du premier trimestre de l'année suivante. Les convocations sont faites par le conseil d'administration au moyen de convocations écrites, adressées aux associé-e-s huit jours au moins avant l'assemblée; elles contiendront l'ordre du jour.

Article 19.

Les décisions et résolutions de l'assemblée générale sont actées dans un procès-verbal qui sera conservé au siège de l'association où tout-e intéressé-e pourra en prendre connaissance. Par ailleurs, ces décisions et résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par l'intermédiaire de circulaires régulières et transmises pour information à la presse.

Article 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un huitième des membres l'exige par lettre adressée au président. A cet effet, la liste des membres actifs/actives devra être tenue à disposition des membres désireux de la consulter.

Article 21.

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e du conseil d'administration, ou, à défaut, par le/la vice-président-e et à défaut de celui-ci / celle-ci, il sera désigné un-e remplaçant-e pour une séance par les membres présents. Les délibérations des assemblées générales sont régies par les articles 7 et 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

TITRE 6 Fonds social, Comptes et Budget

Article 22.

Les ressources de l'association se composent notamment :

- a) des cotisations des membres actifs/actives et donateurs/donatrices
- b) des dons legs faits en sa faveur
- c) des subsides et subventions
- d) des bénéfices provenant d'activités
- e) des revenus pour services rendus
- f) des intérêts et revenus généralement quelconques.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 23.

L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre deux mille deux.

A la fin de l'année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Article 24.

Les comptes sont tenus et réglés par un-e trésorier/ière, membre du conseil d'administration. Chaque mouvement devra être justifié par une facture ou d'autres pièces comptables à l'appui. Les livres, les comptes et la caisse feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par deux réviseurs/révisseuses désigné-e-s par l'assemblée générale. L'excédent favorable appartient à l'association.

TITRE 7 Modification des statuts

Article 25.

La modification des statuts se fait d'après les dispositions des articles 4, 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

TITRE 8 Dissolution et liquidation

Article 26.

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 18 à 25 de la loi modifiée du 21 avril 1928. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif ne pourra être détourné de sa destination et devra être consacré à une oeuvre à buts similaires, désignée par l'assemblée générale.

TITRE 9 Dispositions générales

Article 27.

Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 2002